



**Règlement interne du Conseil communal  
sur l'utilisation du  
« *Fonds Spécial du Conseil communal* »**

## **Préambule**

Depuis quelques années, la société Bobst SA à Mex verse un montant, à bien-plaire, à l'intention du Conseil communal. Ces montants sont encaissés par la Bourse communale de Vufflens-la-Ville et sont à disposition du Conseil communal.

Le présent règlement interne a pour but de définir les conditions d'utilisation et de gestion de ces fonds.

### **A. Définition**

1. Sous l'intitulé « *Fonds Spécial du Conseil communal* » (ci-après le Fonds), est constitué un fonds à disposition du Conseil communal pour des actions en faveur de la population de Vufflens-la-Ville ou du Conseil communal.

### **B. Alimentation du Fonds**

2. Ce montant est alimenté de tous les versements alloués spécifiquement au Conseil communal. Il n'est alimenté par aucun prélèvement au compte de fonctionnement de la Commune.

### **C. Utilisation du Fonds**

3. Le Fonds est utilisé pour des actions en faveur de la population du village ou en faveur du Conseil communal, à des fins associatives, caritatives, d'animation, culturelles, récréatives ou autre.
4. Les décisions d'utilisation du Fonds sont prises par le Conseil communal.
5. Chaque membre du Conseil Communal peut présenter une proposition d'utilisation du Fonds. La demande doit revêtir la forme écrite et être adressée au Président du Conseil communal au moins 30 jours ouvrables avant la date d'une assemblée. La demande doit être soutenue par au moins cinq Conseillers, soumissionnaire y compris. Le Président soumet d'abord la proposition au Bureau du Conseil communal qui l'examine et vérifie sa conformité au règlement du Fonds. Le Président porte ensuite ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal pour y être débattu ; la proposition étant transmise par écrit aux Conseillers parallèlement à la convocation.
6. Une fois la décision d'utilisation validée par le Conseil communal, il incombe au Président et au Vice-président du Conseil communal de la mettre en œuvre.
7. L'utilisation du Fonds peut être astreinte à des conditions d'application, notamment en termes de limite financière. Ces conditions sont définies par le Conseil communal.

### **D. Gestion du Fonds**

8. Le Fonds est placé sous la responsabilité du Président du Conseil communal.
9. Le Président établit, à la fin de son mandat, un rapport sur les mouvements du Fonds (solde initial – alimentation – utilisation – solde final).
10. L'argent du Fonds est déposé sur les comptes de la Commune, et est à disposition du Conseil communal. Ce Fonds est comptabilisé sur un compte spécifique du bilan.
11. Les montants alloués à des projets sont libérés par la Bourse communale avec la signature du Président et de la secrétaire du Conseil communal, avec une copie de la décision du Conseil communal qui a validé l'utilisation.

#### E. Dispositions finales

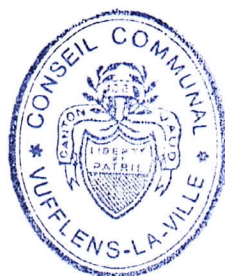
12. Le présent règlement interne est approuvé par le Conseil communal. Il entre en vigueur à la date d'approbation.
13. Toute modification du règlement est soumise à l'approbation du Conseil communal.
14. Le Fonds étant alimenté par des versements « à bien-plaire », il s'éteindra lorsque tous les montants à disposition auront été utilisés.
15. Il peut également être dissout par une décision du Conseil communal, qui décidera alors de son attribution, ou à défaut, l'argent restant sera mis à disposition de la Commune.

Adopté en séance du Conseil communal du 15 juin 2022.

Au nom du Conseil communal

Le Président

Hervé **BANDINI**



La secrétaire

Noémie **GIRARD**

